

ENGAGEMENT D'ACHETER DES AGNEAUX LOURDS NÉS ET ÉLEVÉS AU QUÉBEC

1. L'acheteur soussigné s'engage à n'acheter que des agneaux lourds nés et élevés au Québec.
2. L'acheteur comprend qu'il perdra, jusqu'au 30 novembre suivant, les privilèges d'achat prioritaire énoncés aux articles 3.11; 3.21 et 3.22 dès qu'il fera défaut, au cours d'une année, de respecter cet engagement.
3. Le deuxième article de cette annexe ne s'applique pas, sous réserve de l'article 3.23, lorsque les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) n'est pas en mesure de mettre à la disposition de l'acheteur les agneaux lourds nés et élevés au Québec qu'il s'est engagé à acheter.

Signé à _____

Le _____

Acheteur

LEOQ